

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

insérant

### **dans la constitution fédérale un article 22 bis sur la protection civile**

(Du 21 décembre 1956)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 84, 85, chiffre 14, et 118 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 15 mai 1956 <sup>(1)</sup>,

*arrête:*

#### I

La constitution fédérale est complétée par la disposition suivante:

#### *Art. 22 bis*

<sup>1</sup> La législation sur la protection civile de la population contre les conséquences de faits de guerre est du domaine de la Confédération.

<sup>2</sup> Les cantons seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution. Ils sont chargés de les exécuter sous la haute surveillance de la Confédération.

<sup>3</sup> La loi fixe les subsides que la Confédération verse pour les frais des mesures occasionnées par la protection civile.

<sup>4</sup> La Confédération est compétente pour instituer par une loi le service obligatoire. Le service obligatoire des personnes du sexe féminin doit être limité à la garde des immeubles; pour le surplus, le service des personnes du sexe féminin est volontaire.

<sup>5</sup> La loi règle l'assurance et les allocations pour perte de gain des personnes servant dans la protection civile.

<sup>6</sup> Les organismes de la protection civile peuvent aussi être appelés à participer aux secours urgents en cas de catastrophes.

---

(1) FF 1956, I, 1105.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1956.

*Le président, Condrau*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1956.

*Le président, K. Schoch*

*Le secrétaire, F. Weber*

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL insérant dans la constitution fédérale un article 22bis sur la protection civile (Du 21 décembre 1956)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1956
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1956
Date	
Data	
Seite	1050-1051
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 500

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.